

Règlement des exposants

Édition du 1er mars 2022

1. Champ d'application

Le règlement des exposants s'applique au contrat conclu entre l'Union des transports publics (UTP) et l'exposant. Par son inscription à une manifestation, l'exposant déclare consentir aux dispositions du présent règlement et s'y tenir.

2. Inscription

L'inscription de l'exposant dans le délai imparti se fait au moyen du formulaire électronique officiel de l'UTP et est contraignante. Elle ne donne pas le droit à l'admission à l'exposition.

Le personnel de stand s'inscrit en sus en tant que participant à la manifestation, au moyen du formulaire officiel correspondant (par courrier ou par voie électronique). Les conditions générales portant sur les cours et manifestations de l'UTP s'appliquent. Les conditions sont décrites dans le programme de la manifestation.

3. Admission

L'UTP décide seule et en dernier ressort de l'admission de l'exposant. Une éventuelle non-admission n'a pas à être justifiée.

L'UTP se réserve le droit de révoquer l'admission de l'exposant à la manifestation s'il s'avère que celle-là a été octroyée sur la base de conditions ou d'indications erronées ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

4. Conclusion du contrat

Le contrat entre l'UTP et l'exposant entre en force par la confirmation écrite de l'UTP.

Une fois le contrat entré en force, l'UTP s'engage à attribuer une place de stand à l'exposant lors de la manifestation indiquée dans le contrat et à lui fournir les éventuelles prestations supplémentaires convenues. L'UTP décide de l'attribution du stand et du groupement des exposants. Elle est habilitée à procéder à une attribution de stand divergeant raisonnablement des mesures ou formes déjà convenues contractuellement. Elle n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences indésirables pouvant résulter pour l'exposant de la situation ou des environs de la place attribuée.

L'exposant s'engage à respecter strictement les dispositions légales et les éventuelles prescriptions et indications fournies par l'UTP ainsi qu'à employer la surface de stand louée conformément au contrat.

5. Stands communs et sous-location

Les stands communs à plusieurs exposants requièrent l'accord exprès de l'UTP, qui peut refuser sans avoir à se justifier. Chaque exposant doit s'inscrire à l'aide du formulaire électronique officiel de l'UTP (voir point 2) et assumer les coûts y relatifs (voir point 8).

L'exposant a l'interdiction de sous-louer le stand qui lui a été attribué.

6. Élimination des déchets

L'exposant est seul responsable d'éliminer ses déchets aussi bien pendant la manifestation que pendant les temps de montage et de démontage.

7. Prestations supplémentaires

Les équipements et accessoires supplémentaires, par exemple les prises électriques, les tables ou les chaises, doivent être commandés, selon la manifestation, auprès de l'UTP ou du propriétaire du lieu de la manifestation. Les détails figurent dans le programme de la manifestation.

8. Coûts et conditions de paiement

Les tarifs de l'exposition, les frais annexes et les dédommagements d'éventuelles offres ou prestations supplémentaires figurent dans le programme de la manifestation. Tous les prix sont indiqués hors TVA.

Les coûts sont facturés à l'exposant après la conclusion du contrat. La facture doit être payée dans les trente jours après réception. Si elle n'est pas acquittée dans le délai imparti, l'UTP octroie un dernier délai de paiement de sept jours. Si le montant dû n'est pas payé à cette échéance, l'UTP peut disposer de la surface du stand comme elle le souhaite. L'exposant reste redevable de tous les coûts de stand, des frais annexes et des éventuelles autres prestations commandées.

Les éventuelles prestations divergeant du contrat sont facturées à l'exposant avant ou après la manifestation. Le délai de paiement est de trente jours.

9. Résiliation du contrat par l'exposant

Si l'exposant résilie par écrit le contrat déjà conclu, il reste redevable de tous les coûts de stand, des frais annexes et des éventuelles autres prestations commandées. Si l'UTP parvient à trouver un autre exposant pour le stand qui prenne en charge les frais annexes et les éventuelles autres prestations commandées de sorte que l'UTP ne subisse aucun dommage, l'exposant qui a résilié son contrat n'a plus à prendre à sa charge les coûts dus. Si l'UTP subit un dommage malgré la réattribution du stand, l'exposant qui a résilié son contrat assume une responsabilité (p. ex. pour les prestations commandées en sus). Dans les deux cas (réattribution avec ou sans dommage), l'UTP peut lui facturer une participation aux frais pouvant se monter jusqu'à 500 francs.

L'exposant est seul responsable d'annuler les éventuelles prestations qu'il a réservées en lien avec la participation à l'exposition (p. ex. nuit d'hôtel). L'UTP n'assume dans ce cas aucun frais, sous réserve d'une réglementation ou d'une convention individuelle divergente.

10. Non-utilisation du stand

Si l'exposant n'utilise pas le stand qu'il a loué, il reste redevable du montant entier (coûts du stand, frais annexes et éventuelles autres prestations commandées). Des frais supplémentaires, dus à la non-occupation du stand, demeurent réservés.

11. Exclusion de l'exposant

L'UTP se réserve le droit d'exclure l'exposant de la manifestation du fait d'un comportement contraire au contrat. L'exposant reste redevable du montant entier et peut devoir s'acquitter d'un dédommagement lié à son exclusion.

L'exposant est seul responsable d'annuler les éventuelles prestations qu'il a réservées en lien avec la participation à l'exposition (p. ex. nuit d'hôtel). L'UTP n'assume dans ce cas aucun frais, sous réserve d'une réglementation ou d'une convention individuelle divergente.

12. Responsabilité

L'exposant est responsable des dommages qu'il cause en lien avec le contrat conclu avec l'UTP vis-à-vis de cette dernière.

L'UTP n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de l'exposant ou de tiers quant aux objets exposés, aux équipements du stand et à tout autre objet étranger. Elle exclut toute responsabilité en cas de dommage ou de perte.

De plus, l'UTP rejette toute responsabilité en cas de dommages naturels, d'accident ou d'autre dommage de tout type si elle n'est pas l'auteure d'une négligence grave. Cela vaut également pour les dommages résultant du rapport entre exposants, entre exposant et visiteur et entre exposant et tiers.

13. Annulation, interruption, report ou adaptation d'une manifestation

L'UTP a le droit d'annuler, d'interrompre prématurément, de reporter ou d'adapter aux circonstances une manifestation pour un juste motif (p. ex. des événements économiques, un ordre des autorités, une pandémie ou un cas de force majeure) rendant difficile, impossible ou déraisonnable l'organisation ordinaire de la manifestation. Elle informe les exposants au plus vite par courrier ou par e-mail.

Peut justifier une annulation, une interruption, un report ou une adaptation des modalités d'organisation de la manifestation en particulier un danger pour la sécurité publique (p. ex. risque d'une attaque terroriste) ou pour la santé publique (p. ex. risque d'infection à une maladie telle que le Covid-19). Sont également envisageables des problèmes techniques (p. ex. pannes d'électricité d'envergure) ou des dangers naturels (p. ex. conditions météorologiques très difficiles).

Si une manifestation est annulée, interrompue ou reportée pour un juste motif, l'UTP est libérée de ses obligations contractuelles. L'exposant n'a pas droit à un dédommagement de la part de l'UTP. Les paiements effectués par l'exposant lui sont remboursés, déduction faite des éventuels frais déjà engagés par l'UTP en lien avec l'exposition. L'UTP exclut tout dédommagement d'autres frais (p. ex. frais de déplacement ou d'hôtel). L'exposant est seul responsable d'annuler les éventuelles prestations qu'il a réservées en lien avec la participation à l'exposition (p. ex. nuit d'hôtel). L'UTP n'assume dans ce cas aucun frais, sous réserve d'une réglementation ou d'une convention individuelle divergente.

Des modifications des modalités d'organisation de la manifestation du fait d'un juste motif ne donnent pas droit à l'exposant de résilier son contrat de manière prématurée. Il n'a pas non plus le droit au remboursement des montants déjà payés, ni à un dédommagement. Les éventuels coûts incombant à l'exposant du fait des modifications ne sont pas pris en charge par l'UTP. Si les modifications de l'organisation de la manifestation ont toutefois pour conséquence qu'une participation de l'exposant n'est plus possible, les dispositions réglementant l'annulation d'une manifestation s'appliquent.

14. Assurance responsabilité civile

L'exposant est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance une assurance responsabilité civile portant sur les dommages personnels et matériels de tout type liés à sa participation en tant qu'exposant.

15. Assurance pour les objets exposés et les équipements du stand

L'assurance de tous les objets exposés et équipements du stand contre les dommages et la perte incombe à l'exposant.

16. Photos et vidéos des stands et des objets exposés

Les photos et vidéos de tout type de stands ou d'objets exposés par des tiers sont possibles uniquement avec l'accord de l'UTP. Les photos et vidéos de stands, d'objets exposés, d'exposants ou d'autres personnes prises de près requièrent en sus l'accord explicite des exposants et personnes concernés. Par ailleurs, il incombe à l'exposant de prendre les mesures nécessaires au respect de ses droits et d'empêcher les photos et vidéos non souhaitées. L'UTP n'assume aucune responsabilité à cet égard.

17. Photos et vidéos de l'UTP

L'UTP a le droit de prendre des photos et des vidéos de tout type de stands et d'objets exposés et de les employer dans son intérêt ou à des fins publicitaires, documentaires ou journalistiques. Les photos et vidéos d'exposants prises de près requièrent l'accord explicite des personnes concernées. L'exposant renonce à tout recours relevant des droits d'auteur et de la personnalité. Si l'exposant n'est pas d'accord avec la présente réglementation, il doit l'indiquer par écrit à l'UTP lors de l'inscription.

18. Protection des données

En ce qui concerne le traitement des données s'applique le devoir de diligence selon les dispositions en vigueur de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11). L'UTP s'engage à respecter les dispositions correspondantes.

Par son inscription, l'exposant déclare accepter jusqu'à nouvel avis le traitement de ses données à caractère personnel par l'UTP dans le respect des dispositions de la loi suisse sur la protection des données afin qu'elle donne suite à ses obligations contractuelles. Le retrait de cet accord doit être communiqué à l'UTP par écrit.

L'UTP est tenue d'utiliser toutes les données en toute confidentialité et de ne pas les transmettre à des tiers. Exceptions:

- L'UTP peut mentionner le nom des exposants sur son site Internet ou dans une liste des exposants qu'elle peut remettre aux personnes intéressées lors de la manifestation.
- L'UTP peut transmettre les données à d'autres entreprises ou à des tiers si cela est requis pour donner suite à ses obligations contractuelles.
- La transmission de données à laquelle l'UTP est légalement tenue (p. ex. obligation légale de rendre des comptes aux autorités) demeure réservée.

19. Dispositions finales

L'UTP se réserve le droit de modifier le présent règlement des exposants. Toute modification est communiquée sous une forme appropriée sur Internet lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Tout arrangement individuel dérogeant au présent règlement requiert la forme écrite pour être valable.

Si une disposition du présent règlement se révèle sans effet ou comprend une lacune, la validité juridique des autres dispositions reste intacte. Au lieu de la disposition sans effet sera considérée comme convenue depuis le départ une disposition valable admissible dont le contenu est économiquement le plus proche de l'intention initiale. Il en va de même en cas de lacune.

20. Droit applicable et for juridique

Le contrat conclu entre l'exposant et l'UTP est soumis uniquement au droit suisse. Le for exclusif est Berne.